



Conditions d'éligibilité des appels à projet 2020

Sommaire

Les conditions d'éligibilité des projets	1
Les bénéficiaires potentiels	1
Les demandes « hors champ de compétence » et les exclusions	2

Les conditions d'éligibilité des projets

Les demandes d'aide aux projets sont soumises à la Commission d'Action Sociale de la Caf, qui décide par délégation du Conseil d'Administration des financements accordés dans la limite des disponibilités budgétaires. Dans ce cadre, la Commission est amenée à effectuer des priorités.

Le financement susceptible d'être octroyé peut compléter les autres aides au fonctionnement versées par la Caf, notamment sous forme de prestations de service. Ainsi, la subvention est calculée en complément de ces aides dans la limite des règles de plafonnements.

Concernant les aides à l'investissement, travaux ou acquisitions, ils ne doivent pas être engagés avant la date de l'accusé de réception de la demande envoyé par la Caf au partenaire, ni être achevés avant la décision de la Cas.

Les projets attendus doivent répondre aux critères suivants :

- le besoin est clairement identifié et explicite, et le projet s'appuie sur un diagnostic permettant d'identifier les problématiques et les ressources du territoire concerné,
- les objectifs visés sont clairement exprimés, quantitativement et qualitativement,
- le projet est viable financièrement,
- le projet est inscrit dans la politique menée par la collectivité territoriale compétente, il doit être en cohérence avec le projet de territoire et en complémentarité avec les services existants,
- les partenariats techniques et/ou financiers utiles sont sollicités,
- le projet s'appuie sur des personnes dont les compétences et les qualifications en lien avec le projet sont démontrées,
- l'évaluation du projet est préalablement définie et est transmise en cas de reconduction de la demande,
- la promotion des valeurs de la République Française est inscrite dans le projet chaque fois que possible et plus particulièrement dans les projets en direction des jeunes et des familles.

Les bénéficiaires potentiels

Les bénéficiaires potentiels des aides aux projets peuvent être :

- des collectivités locales,

- des associations,
- des entreprises, pour les aides financières sur les fonds nationaux qui le permettent.

Pour bénéficier d'une aide, le porteur de projet doit proposer une action en direction des familles avec enfants ou des enfants et des jeunes adultes du département des Pyrénées-Orientales.

Les porteurs de projet ont l'obligation d'observer une neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle et de véhiculer les valeurs de laïcité.

S'agissant des associations, pour bénéficier des financements de la Caf et au-delà de leurs obligations légales, elles devront :

- mettre en place une comptabilité analytique si elles exercent plusieurs activités,
- faire appel aux services d'un expert-comptable si elles bénéficient de plus de 153 000 € de financements publics.

Les demandes « hors champ de compétence » et les exclusions

→ Hors champ de compétence

- Dans le domaine de la prévention spécialisée, de la protection de l'enfance ou de la protection de la jeunesse** : les maisons d'enfants à caractère social, des foyers d'aide à l'enfance, les établissements de l'enfance inadaptée, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (Chrs), les centres maternels, les services chargés de la mise en œuvre des mesures de prévention spécialisée et de protection.
- Dans le domaine sanitaire et médico-éducatif** : les consultations de nourrissons, les dispensaires, les Instituts médico-éducatifs...
- Les jardins publics** (notamment le mobilier urbain, ex: bancs, poubelles, signalétique..).
- Les projets portés par ou pour des établissements scolaires**, seuls les temps et les places d'accueil non scolaires peuvent être financés.
- Les séjours dans des parcs d'attraction.**
- Les interventions à caractère strictement culturel, sportif ou occupationnel.**
- Les voyages à l'étranger** sauf lorsqu'ils s'inscrivent dans un projet global d'insertion en faveur des jeunes.
- Les centres de vacances** pour les familles et/ou les enfants (fonctionnement et investissement).
- Dans le domaine du logement** : les projets d'investissement ou de fonctionnement relevant de l'hébergement d'urgence pour les familles ou les jeunes.
- Les sièges sociaux d'associations**, pour le financement de leur acquisition ou construction : les Caf ont, à titre exceptionnel, la liberté de financer les aménagements et équipements de locaux d'associations dans la mesure où les activités exercées entrent bien dans le champ de compétence des caisses (circulaire Cnaf n° 82-92 du 15 décembre 1992).
- Les centres d'insertion professionnelle.**
- Les établissements de formation initiale des travailleurs sociaux.**
- Les stages de formation qualifiante** pour les personnels des équipements ne bénéficiant pas d'une prestation de service.
- La rémunération des stagiaires accueillis dans les stages de formation diplômante**, hormis le renforcement des moyens en formation et formations (dont apprentissage) financés dans le cadre du Fonds publics et territoires.

→ Exclusions

- Les locaux des accueils de loisirs** lorsqu'ils ne sont pas exclusivement dédiés au service (locaux partagés avec l'école, cantines scolaires ..).
- Les aires de jeux en libre accès** dans une commune tant pour les enfants que pour les adolescents.

- L'entretien des bâtiments et le renouvellement des matériels et mobiliers** sauf situations exceptionnelles.
- Les travaux d'investissement réalisés en régie ou par du personnel des collectivités locales ou des associations.**
- Les frais de voirie** (aménagement des voiries permettant l'accès aux structures).
- Les dépenses non soumises à amortissement** (honoraires d'architecte, maîtrise d'œuvre (hors plans crèches).
- Les dépenses relevant du « foncier »** (achat de terrain ou d'immeuble et frais de notaire rattachés aux biens relevant de l'opération d'investissement), hormis dans le cadre des plans crèches.
- Les travaux relevant de la mise en sécurité des établissements** lorsqu'ils ne sont pas intégrés à une création ou liés à une rénovation rendue nécessaire sous peine de fermeture de places (circulaire ministérielle DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016 et LR-2017-053).